

# **BStGer BB.2013.79 vom 6. August 2013**

Bundesstrafgericht, 2013-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BB.2013.79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2013.79)

FR: TPF BB.2013.79 du 6 août 2013

IT: TPF BB.2013.79 del 6 agosto 2013

## **Regeste**

Actes de procédure de la Cour des affaires pénales (art. 20 al. 1 let. a en lien avec l'art. 393 al. 1 let. b CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes des art. 393 al. 1 let. b CPP ainsi que 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (ROTPF; RS 173.713.161), la voie du recours est ouverte contre les [...] décisions des tribunaux de première instance, sauf contre celles de la direction de la procédure. Le recours est recevable à la condition que le recourant dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (CALAME, Commentaire romand CPP, Bâle 2011, n°1 ad art. 382; LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], [Donatsch/ Hansjakob/Lieber, éd.], no 7 ad art. 382; SCHMID, Handbuch, n° 1458; GUIDON, Die Beschwerde gemäss Schweizerischer Strafprozessordnung, thèse Zurich/Saint Gall 2011, n° 232 ss). En outre, il doit être actuel (GUIDON, op. cit., n° 244 et doctrine et jurisprudence citées). Le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement doit par ailleurs être motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours à l'autorité de céans (art. 396 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La recourante querelle la décision de la Cour des affaires pénales en ce qui concerne les séquestres sur les avoirs au nom de feu E. ("lautend auf E."; act. 1, par I/3) et l'indemnité.

### **E. 1.3**

Des pièces fournies par la recourante, il apparaît que feu E. serait mort intestat; il n'aurait que deux héritiers légaux, sa mère et sa sœur – qui recourt. La mère aurait répudié la succession de sorte que la recourante serait l'unique héritière légale du défunt (act. 11; 11.2). Si la situation successorale suite au décès de feu E. ne paraît pas encore éclaircie à suffisance, reposant essentiellement sur les allégués de la recourante elle-même et des pièces dont l'authenticité et la pertinence n'ont pas fait l'objet de confirmation officielle, il convient de considérer que sur la base des mêmes pièces, la Cour des affaires pénales a rendu une décision de classement

- 5 -

envers feu E. et invité la recourante à participer aux débats en tant que tiers concernée (act. 1.4). Lui dénier cette dernière qualité en procédure de recours reviendrait à l'empêcher d'exercer une partie des droits auxquels elle peut prétendre en vertu de l'art. 105 al. 1 let. f CPP (cf. GUIDON, op. cit., n° 225). Par conséquent, il y a lieu de lui ménager dans cette

pro- cédure les mêmes droits que ceux qui lui ont été accordés par la Cour des affaires pénales.

#### **E. 1.4**

Feu E. était ayant droit économique des avoirs séquestrés auprès de la banque K. (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.78 du 16 juillet 2013, consid. 2.1). Or, de jurisprudence constante (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_94/2012 du 2 avril 2012, consid. 2.1 et jurisprudence citée; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2013.78 du 16 juillet 2013, consid. 2.2), cette qualité ne fonde pas un intérêt juridiquement protégé sur les avoirs séques- trés et par conséquent, ne donne pas qualité pour recourir. Sur ce point, le recours est irrecevable.

#### **E. 1.5**

En ce qui concerne les avoirs dont feu E. était titulaire, il convient de cons- tater que de ce chef, la décision querellée ne constitue manifestement pas une décision sur les séquestres mais ne fait que rappeler que celle-ci sera prise ultérieurement, dans le jugement final. En effet, premièrement, il est dans la logique des choses que le sort des séquestres soit réglé avec le prononcé final (art. 81 al. 4 let. e CPP); secondement, si la Cour des affai- res pénales avait entendu régler définitivement le sort des séquestres en question par la décision querellée, elle aurait prononcé expressément leur confiscation et n'aurait pas eu de raison d'admettre la recourante aux dé- bats consécutifs puisque sa qualité de tiers touchée se limite à cette ques- tion (act. 1.4; supra, consid. 1.3). Par conséquent, il y a lieu d'admettre que ce point de la décision querellée ne constitue qu'un rappel de la procédure que la Cour des affaires pénales entend suivre et, donc, au mieux, une or- donnance de direction de la procédure contre laquelle la voie du recours n'est pas ouverte (art. 393 al. 1 let. b CPP).

#### **E. 1.6**

Il en va de même du point de la décision querellée relatif à l'indemnité. Si, de façon générale, la décision de classement règle également le sort de l'indemnité (art. 81 al. 4 let. b et 429 CPP), il y a lieu de constater qu'en l'espèce, la Cour des affaires pénales a lié cette partie de la décision à la procédure principale. Dans la mesure où l'indemnité réclamée par la recou- rante - limitée aux frais d'avocat (act. 1, par. 80; act. 1.14) - est manifeste- ment liée au sort des avoirs séquestrés et que la décision relative à ceux-ci n'a pas encore été rendue (supra, consid. 1.5), il sied de considérer que la décision querellée y relative est également une ordonnance de direction de procédure. Ne le serait-elle pas qu'il conviendrait de douter de la qualité

- 6 -

pour recourir de la recourante qui, en tant qu'héritière putative de feu E., ne paraît subir qu'un préjudice économique indirect du fait de la créance invo- quée par le conseil de feu E. envers la succession de ce dernier. De plus, ledit préjudice ne pourrait en tout état de cause être chiffré en l'état en ce qui concerne la recourante puisque la succession de feu E. n'est pas réglée définitivement et ainsi, ni le nombre ni les parts des héritiers ne sont connus; il ne présenterait donc aucun caractère d'actualité. Par consé- quent, le recours est irrecevable sur ce point également.

#### **E. 2**

La recourante fait enfin valoir la violation de son droit d'être entendue, constituée selon elle par le fait que la Cour des affaires pénales ne l'aurait pas entendue avant de rendre la

décision querellée puis par le défaut de motivation de cette dernière (act. 1, par. 59). Selon la jurisprudence, le recourant qui n'a pas qualité pour agir au fond peut néanmoins invoquer les garanties générales de procédure conférées par l'art. 29 Cst. (ATF 133 I 185 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_638/2007 du 7 avril 2008, consid. 3.2 et 1P.82/2000 du 19 juillet 2000, consid. 1c; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2012.67 du 22 janvier 2013, consid. 3). Tel est notamment le cas de la violation du droit d'être entendu lorsqu'elle équivaut à un déni de justice formel (ATF 136 IV 41 consid. 1.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_489/2011, consid. 1.2). Le premier grief, relatif au droit d'être entendu avant que la Cour des affaires pénales rende la décision querellée, tombe évidemment à faux: il ressort de ce qui précède (supra, let. H) que la recourante s'est manifestée auprès de la Cour des affaires pénales le 16 mai 2013, soit trois jours après la décision en cause. Par conséquent, la Cour aurait été bien en peine de lui conférer le moindre droit alors qu'elle ignorait son existence. En outre, il convient de considérer que préalablement à la décision querellée, toutes les parties connues ont été invitées à plaider. Le conseil de la recourante, présent aux débats pour feu E. (le décès de ce dernier n'ayant pas encore été admis par la Cour à ce stade) a indiqué que "les héritiers éventuels ne sont pas encore connus" (act. 1.11, par. 6) et s'est exprimé quant au classement (act. 5, par. 6-7; act. 1.11). Il apparaît que la Cour des affaires pénales a donc ménagé les droits des parties et autres participants aux débats avant de statuer. Le second grief, qui a trait à la motivation de la décision de la Cour des affaires pénales, méconnaît le fait que, rendant des ordonnances de procédure sur les points querellés (supra, consid. 1.5 et 1.6), la Cour des affaires pénales n'avait pas à les motiver (art. 80 al. 3 CPP). Par conséquent, sur ce point, le recours est rejeté.

- 7 -

### **E. 3**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui, en application de l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), sera fixé à CHF 1'500.--. Ce montant est mis à la charge de la recourante vu le sort de la cause.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.